APRÈS ART. 5 SEXIES N° 174

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 174

présenté par Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, après le mot : « maires » sont insérés les mots : « et à tous les membres du conseil municipal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de soumettre les projets d'installations de parcs éoliens sur une commune à l'information préalable, non seulement du maire et de l'intégralité des membres du conseil municipal de la commune, mais aussi à ceux des communes limitrophes.

L'objectif est de renforcer la démocratie écologique locale et d'éviter que le maire soit seul informé de ces projets et puisse garder cette information pour lui.